

Actualités du Droit des étrangers

La nouvelle stratégie du Ministère de
l'Intérieur pour
« *Combattre l'immigration illégale*
et
Maîtriser l'immigration légale »

Renforcement du pilotage de la politique migratoire

Dans cette [Circulaire du 28 octobre 2024](#) de sept pages qui ne comporte aucune nouveauté sur le fond, Bruno Retailleau demande aux préfets d'utiliser tous les moyens mis à leur disposition à l'égard des étrangers susceptibles de représenter un risque pour l'ordre public. Il rappelle également les règles en matière de suspension des droits sociaux.

La réduction des régularisations

[Circulaire du 23 janvier 2025](#) dite « Circulaire RETAILLEAU » relative aux orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux [articles L. 435-1 et suivants](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Abrogation de la [Circulaire du 28 novembre 2012](#) dite « Circulaire VALLS »

L'admission exceptionnelle au séjour doit revêtir un caractère dérogatoire et exceptionnel.

« Concernant les régularisations à titre exceptionnel justifiées par le travail, dans un souci d'efficacité de l'action de L'État, vous vous recentrerez sur le mode de régularisation prévu à l'[article L.435-4](#) s'agissant des étrangers en situation irrégulière exerçant une activité salariée par rapport à la voie de régularisation offerte au titre de l'[article L. 435-1](#) du CESEDA ».

Une attention particulière devra être portée à la maîtrise de la langue française par les demandeurs.

« L'expérience issue de l'application du dispositif d'admission exceptionnelle au séjour fait apparaître que la qualité de l'intégration du demandeur est fortement liée à la durée de sa présence en France. Aux fins de s'assurer d'un niveau d'intégration raisonnable, il convient de proportionner les durées communément retenues dans le cadre des régularisations.

En ce sens une durée de présence d'au moins 7 ans constitue l'un des indices d'intégration pertinent, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 435-1 du CESEDA ».

Arrêté du 21 mai 2025

fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'arrêté fixant la très attendue liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement, dite « liste des métiers en tension », a été publié le 22 mai 2025. La nouvelle liste, qui servira de base aux préfets pour examiner les demandes de régularisation et devrait être actualisée tous les ans, remplace celle établie en 2021 (actualisée en mars 2024 pour faire face à la crise agricole).

Pacte d'asile Européen

Adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024, le « Nouveau Pacte sur la migration et l'asile » entérine une grave régression des droits fondamentaux des personnes migrantes et exilées. Cette réforme profonde des règles communes entre les États membres de l'Union européenne dans les domaines de l'asile et de l'immigration, proposée par la Commission européenne en septembre 2020, est censée être une réponse à la mal nommée « crise migratoire » de 2015, autour d'un objectif commun : mieux résister « aux situations de crise et de force majeure » liées « à un grand nombre d'arrivées irrégulières ».

Sous la pression des pays membres les plus hostiles à l'accueil des exilée.es, les dix textes qui composent le Pacte, adoptés – dans une grande opacité – à l'issue de débats et controverses intenses, sont loin de former le « *système permettant à la fois de maîtriser et de normaliser la migration à long terme, tout en étant pleinement ancré dans les valeurs européennes et le droit international* » qu'avait promis la Commission.

Plus d'infos sur la page du [Gisti](#)

- Directive (UE) 2024/1346 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale - Entrée en application 12 juin 2026
- Règlement (UE) 2024/1347 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection - Entrée en application 1er juillet 2026
- Règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union - Entrée en application 12 juin 2026
- Règlement (UE) 2024/1349 instituant une procédure de retour à la frontière - Entrée en application 12 juin 2026
- Règlement (UE) 2024/1350 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire - Application sans délai à dater de son entrée en vigueur le 12 juin 2024
- Règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration - Entrée en application 1er juillet 2026
- Règlement (UE) 2024/1352 modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 aux fins de l'introduction du filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures - Entrée en application 12 juin 2026
- Règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures - Entrée en application 12 juin 2026
- Règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil - Entrée en application 12 juin 2026 (sauf art. 63 sur l'élargissement des catégories de personnes et données enregistrées qui entrera en application le 12 juin 2029) - Entrée en application 1er juillet 2026
- Règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 - Entrée en application 1er juillet 2026

Le projet de Règlement retour

Le 11 mars 2025, la Commission européenne présentait sa proposition de règlement 2025/0059 établissant un système commun pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, abrogeant et remplaçant la directive 2008/115/CE dite "retour".

Voir la [note préliminaire de plaidoyer de Forum Réfugiés](#)

Circulaire du 2 mai 2025

concernant les orientations relatives à l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique (à laquelle est annexée la [charte des droits et des devoirs du citoyen français](#)).

Le Ministre de l'Intérieur y souligne que, compte tenu de son objet et de ses effets, une décision de naturalisation, qui relève d'un acte de souveraineté exercé par le gouvernement, « *est, pour la France, d'une portée déterminante en matière d'accueil d'un étranger dans la communauté nationale* ». Pour cette raison, il est exigé que le demandeur démontre à la fois « *son assimilation à la communauté française et en particulier sa pleine adhésion aux principes et valeurs essentielles de la République* », fasse « *preuve d'un comportement respectueux de nos lois notamment celles qui régissent les conditions d'entrée de séjour des étrangers en France* » et, enfin, justifie « *d'une autonomie financière pérenne* ».

- ➔ Assimilation linguistique et culturelle
- ➔ Exigence d'exemplarité
- ➔ Autonomie économique

Instruction du 30 avril 2025

Les priorités de la politique d'intégration sont fixées pour l'année 2025 autour notamment des thèmes de l'acquisition de la langue française et du travail des étrangers.

Adressée aux préfets, une instruction du ministre de l'intérieur du 30 avril 2025 fixe les priorités pour l'année de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants en France. Elle envisage à la fois les nouvelles exigences, issues de la loi du 26 janvier 2024, en matière de maîtrise du français, les priorités en matière d'intégration par l'emploi et les conditions d'intégration des personnes bénéficiant d'une protection internationale, notamment dans le cadre du programme AGIR.

Acquisition de la langue française et valeurs de la République

L'instruction rappelle en premier lieu les nouvelles exigences en matière de maîtrise du français, qui, en application de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, seront applicables à compter du 1er janvier 2026 :

- justifier d'un niveau A2, écrit et oral, pour se voir délivrer une première carte de séjour pluriannuelle ;
- justifier d'un niveau B1, écrit et oral, pour se voir délivrer une première carte de résident.

Les préfets sont à ce titre appelés à veiller « à garantir l'effectivité et la qualité de l'offre de formation dans [leur] territoire, en particulier pour les personnes étrangères soumises à cette obligation ».

L'instruction précise que les modalités de l'offre de formation de l'OFII « *seront fortement revues à compter du 1er juillet 2025* ». Il est demandé aux préfets de « *consolider les partenariats entre l'Ofii et ses prestataires, les associations locales, les collectivités locales et le réseau pour l'emploi, afin de sécuriser les parcours de formation et de pratique du français au niveau départemental* ».

Intégration par le travail

L'instruction souligne par ailleurs que « *l'accès à l'emploi des étrangers en situation régulière au chômage, en particulier dans les métiers en tension, est une priorité* ».

Dans la troisième partie de l'annexe consacrée à l'intégration par l'emploi et qui détaille la mise en œuvre opérationnelle des priorités pour 2025, l'instruction revient aussi sur la contribution de l'employeur à la formation linguistique des salariés allophones, prévue par la loi du 26 janvier 2024.

Afin de favoriser « l'appariement avec les besoins des entreprises dans les métiers en tension », l'instruction souligne encore qu'une application « Travailler en France » de France Travail, permet une mise en relation des étrangers primo-arrivants avec les employeurs dans les métiers qui recrutent (traduite en plusieurs langues, elle est disponible depuis janvier 2025).

Bénéficiaires de la protection internationale

L'instruction demande enfin aux préfets de poursuivre « *la prise en compte des vulnérabilités propres aux bénéficiaires de la protection internationale* », dans le cadre du programme AGIR pour l'emploi et le logement des personnes réfugiées pour les personnes les plus vulnérables, ou à travers une offre d'accompagnements complémentaires.